

**Arrêté du Maire 2025-283**  
**STATIONNEMENT INTERDIT SOLS VALLEE DU RHONE CHANTIER AMENAGEMENT**  
**BOULEVARD DES REMPARTS**

Le Maire de la commune d'ÉTOILE SUR RHONE

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés collectivités locales,  
**Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

**Vu** le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2, L2212-5, L2212-22, L2213-1 à L2213-6, L2131-1,

**Vu** le Code de la route et notamment son article L411-1,

**Vu** le code de la voirie routière et notamment ses articles L111-1, L113-2, L116-1 à L116-8, R116-1 à 2,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2122-2 et L2132-1, L2125-1 et suivants,

**Vu** les arrêtés 2025-170, 2025-201 et 2025-280 autorisant l'occupation du domaine public par les entreprises chargées des travaux d'aménagement du Boulevard des Remparts et règlementant la circulation et le stationnement jusqu'au 12/12/2025,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise SOLS VALLEE DU RHONE intervenant pour les besoins du chantier de l'aménagement du Boulevard des Remparts,

**Considérant** la nécessité d'interdire le stationnement durant le temps de séchage du béton désactivé circulaire afin de garantir la stabilité des équipements dans le temps,

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise SOLS VALLEE DU RHONE est autorisée à occuper le domaine public routier afin d'effectuer des travaux de revêtement en béton désactivé pendant la période du 15 septembre au 12 décembre 2025.

**Article 2** : Suivant l'avancement du chantier dans l'emprise des travaux (voir plan joint), le stationnement pourra être interdit 4 semaines minimum après la pose du béton désactivé circulaire.

**Article 3** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par le demandeur.

**Article 4** : Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

En particulier, **la mise en fourrière sera immédiate** avec procédure à l'appui.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal susmentionné. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** ampliations transmises à

L'entreprise SOLS VALLEE DU RHONE

Le Chef de Centre des Sapeurs Pompiers d'Etoile sur Rhône ;

Le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie Nationale de Loriol sur Drôme ;

Le service de la Police Municipale d'Etoile sur Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etoile sur Rhône,

Le 08 septembre 2025

Le Maire,



Françoise CHAZAL



# AMENAGEMENTS URBAINS DU BD DES REMPARTS : EMPRISE DES TRAVAUX

